

Réglementation et Usages de l'Espace Public
Coordination Manifestations Espace Public

Arrêté relatif à :
Les Buttineries – Fête anniversaire 30 ans
Quartier Sainte Anne
Samedi 10 et dimanche 11 juin 2023
Vide-greniers
Dimanche 11 juin 2023
Mesures de stationnement et de circulation
Du vendredi 9 au lundi 12 juin 2023

Arrêté n° 06BB0311

Arrêté

La Présidente,
La Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles R1334-30 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1^{er} janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police quartier Sainte Anne à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes,

Arrêtent

Article 1 - Du vendredi 9 juin 2023 à 9h00 au dimanche 11 juin 2023 à 24h00, le stationnement des véhicules est interdit :

- place des Garennes, partie haute sur les emplacements délimités au sol situés entre la rue du Roi Baco et la rue des Acadiens,
- place des Garennes, partie basse, sur les emplacements délimités au sol situés dans la contre-allée côté pair, entre la rue de l'Hermitage et la rue des Acadiens,
- rue des Acadiens.

Article 2 - Du vendredi 9 juin 2023 à 9h00 au lundi 12 juin 2023 à 12h00, le stationnement des véhicules est interdit :

- rue des Garennes, sur trois emplacements délimités au sol situés côté opposé à l'immeuble portant le n° 2 (bar P.M.U.).

Pendant la même période, l'organisateur est autorisé à occuper l'espace susvisé afin d'y installer des toilettes.

Article 3 - Du vendredi 9 juin 2023 à 14h00 au dimanche 11 juin 2023 à 24h00, la circulation des véhicules est interdite :

- place des Garennes, dans sa partie haute comprise entre la rue des Acadiens et la rue du Roi Baco.

Article 4 - Du samedi 10 juin 2023 à 16h00 au dimanche 11 juin 2023 à 20h00, le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits :

- avenue de Sainte Anne,
- rue du roi Baco, entre la place des Garennes et la rue des Perrières,
- rue des Garennes, entre la rue du roi Baco et la rue de la Pierre Nantaise.

Article 5 - Du samedi 10 juin 2023 à 19h00 au dimanche 11 juin 2023 à 20h00, le stationnement des véhicules est interdit :

- rue Diderot,
- rue Sainte Marthe,
- rue Mounet Sully,
- rue Saint Gohard,
- rue des Garennes, entre la rue de la Pierre Nantaise et l'avenue de Lusancay,
- place des Garennes, partie basse entre la rue des Acadiens et la rue de l'Hermitage,
- rue Lehuédé,
- rue de l'hermitage, entre la place des Garennes et la rue des Salorges.

Article 6 - Le dimanche dimanche 11 juin 2023, de 6h00 à 20h00, la circulation des véhicules est interdite :

- rue Diderot,
- rue Sainte Marthe,
- rue Mounet Sully,
- rue Saint Gohard,
- rue des Garennes, entre la rue de la Pierre Nantaise et l'avenue de Lusancay,
- place des Garennes, partie basse entre la rue des Acadiens et la rue de l'Hermitage (**à l'exception de la contre-allée**),
- rue Lehuédé,
- rue de l'Hermitage, dans sa partie comprise entre la place des Garennes et la rue des Salorges.

Article 7 - Du vendredi 9 juin 2023 à 14h00 au dimanche 11 juin 2023 à 24h00, l'association de la Butte Sainte Anne est autorisée à occuper un espace :

- place des Garennes, sur la partie haute mentionnée à l'article 3,

afin d'y installer un camion scène, des barnums et du mobilier conformément au plan annexé au dossier de déclaration de manifestation.

Article 8 - Le dimanche 11 juin, de 6h00 à 20h00, l'association de la Butte Sainte Anne est autorisée à occuper les voies et portions de voies mentionnées à l'article 4 et 5 afin de procéder à une vente au déballage conformément au plan joint au dossier de déclaration manifestation.

Article 9 - Un couloir d'une largeur minimale de 4 m devra rester libre en permanence de toute entrave sur les voies et parties de voie susvisées afin de garantir un accès aux véhicules de secours et d'urgence.

Article 10 - Le dimanche 11 juin 2023, de 6h00 à 9h00 et de 18h00 à 20h00, les véhicules des exposants et de l'organisation effectuant des chargements et déchargements de matériels sont autorisés à accéder et stationner sur les voies ou parties de voies définies à l'article 4 et 5 le temps strictement nécessaire à ces opérations.

Article 11 - La mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 12 - La surveillance et le maintien en place de la signalisation en matière de stationnement incombent à l'organisateur.

Article 13 - Le contrôle de la mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe à la Police Municipale.

Article 14 - Est déclaré gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 - Les services de Police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction.

Article 16 - Par dérogation aux dispositions aux articles précédents pourront circuler et stationner, le temps strictement nécessaire à leur mission :

- les véhicules de police dans le cadre de leurs missions et véhicules de secours en intervention (SAMU, SDIS, SOS Médecins...),
- les véhicules d'intérêt général avec logo et en intervention (Nantes Métropole, Ville de Nantes, NGE, EDF, GDF, ERDF),
- les convois funèbres.

Article 17 - La mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent. Celle-ci devra être visible et si nécessaire renforcée dès la tombée de la nuit.

Article 18 - Le contrôle de la mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe à la Police Municipale et à l'organisateur.

Article 19 - La mise en place, la surveillance et le retrait des barrières de la chaussée incombent à l'organisateur qui devra réaliser ces opérations sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident.

Article 20 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.

Article 21 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.

Article 22 - L'approvisionnement en barrières incombe au Pôle Maintenance et Ateliers.

Article 23 - Le montage et le liaisonnement au sol (lestage) des barnums (de 4m2 à 16m2) devront être réalisés de manière à assurer la sécurité du public.

Article 24 - L'organisateur devra délimiter au moyen de barrières les zones de montage et de démontage ainsi que la régie technique afin de les rendre inaccessibles au public.

Article 25 - Les canalisations d'alimentation électrique devront être disposées de telle manière qu'elles ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation du public.

Article 26 - En cas d'événement météorologique exceptionnel, l'organisateur prendra immédiatement toutes mesures pour assurer la sécurité des spectateurs, des participants ou des autres usagers, y compris décider de l'annulation, le cas échéant.

L'autorité municipale ou les services de police pourront dans les mêmes conditions ordonner l'interdiction totale ou partielle de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 27 - Le dispositif prévisionnel de secours et le dispositif de sécurité seront conformes à ceux prévus par l'organisateur dans son dossier.

Article 28 - Le vendredi 9 juin 2023, entre 16h00 et 19h00, le samedi 10 juin 2023, entre 11h30 et 16h30, et le dimanche 11 juin 2023, entre 9h15 et 12h00 l'organisateur de l'évènement susvisé est autorisé à procéder au réglage des balances puis à sonoriser le samedi 10 juin 2023, de 18h30 à 23h15 ainsi que le dimanche 11 juin 2023, de 13h15 à 18h00 la place des Garennes.

Article 29 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour limiter les émissions sonores selon la période de la journée et plus particulièrement après 22h00. Les niveaux sonores devront prendre en compte la proximité du voisinage.

Article 30 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour informer, 48h00 avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 31 - Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement la mise en place des pré-enseignes temporaires ou de tout autre objet est interdite : sur les supports de feux tricolores et de panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport d'électricité et de télécommunications, ainsi que sur les arbres et les espaces verts.

Article 32 - Toute autre occupation du domaine public par des pré-enseignes temporaires, notamment leur fixation sur les candélabres de l'éclairage public, doit faire l'objet d'un accord préalable par les services concernés de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole.

Article 33 - Les pré-enseignes ainsi autorisées devront être retirées, par l'organisateur, dès le lendemain de l'achèvement de la manifestation.

Article 34 - Le non-respect des dispositions énoncées aux articles précédents entraînera une intervention des services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, pour le retrait de la signalisation provisoire, aux frais de l'organisateur de la manifestation.

Article 35 - A l'occasion de l'évènement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services de Nantes Métropole avec facturation au pétitionnaire.

Article 36 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

Article 37 - En raison du plan vigipirate, les conteneurs à déchets devront être installés dans un lieu clos et inaccessible au public, et feront l'objet d'une surveillance par l'organisateur.

Article 38 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 39 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 02 JUIN 2023

Pascal BOLO

L'adjoint délégué
Pour Madame la Maire
Le Vice-Président
Pour la Présidente